CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Celebrating Canada’s Seniors Act

Loi célébrant les aînés du Canada

S.C. 2010, c. 13

L.C. 2010, ch. 13

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish National Seniors Day

Short Title

1 Short title

National Seniors Day

2 Designation

3 Not holiday or non-juridical day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la Journée nationale des aînés

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée nationale des aînés

2 Désignation

3 Statut

S.C. 2010, c. 13

An Act to establish National Seniors Day

[*Assented to 18th November 2010*]

Preamble

Whereas Parliament wishes to acknowledge the contribution of seniors to Canadian society and to the Canadian economy;

Whereas seniors contribute in many ways, including by sharing their experiences, expertise and knowledge with other generations;

Whereas the contribution of seniors is invaluable and ongoing;

And whereas October 1 is recognized as the International Day of Older Persons;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Celebrating Canada's Seniors Act*.

National Seniors Day

Designation

2 Throughout Canada, in each year, October 1 is to be known as National Seniors Day.

L.C. 2010, ch. 13

Loi instituant la Journée nationale des aînés

[*Sanctionnée le 18 novembre 2010*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement désire reconnaître la contribution des aînés à la société et à l'économie canadiennes;

que les aînés contribuent de diverses manières, notamment en faisant part de leur expérience, de leur savoir-faire et de leurs connaissances aux autres générations;

que cette contribution a une valeur inestimable et un caractère soutenu;

que le 1er octobre est reconnu comme la Journée internationale des personnes âgées,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi célébrant les aînés du Canada*.

Journée nationale des aînés

Désignation

2 Le premier jour d'octobre est, dans tout le Canada, désigné Journée nationale des aînés.

Not holiday or non-juridical day

3 For greater certainty, National Seniors Day is not a holiday or a non-juridical day.

Statut

3 Il est entendu que la Journée nationale des aînés n'est pas un jour férié ni un jour non juridique.